

EHDAA

Le comité au niveau de l'école



FSE Fédération
des syndicats
de l'enseignement (CSQ)

Enseigner, c'est s'engager de A à Z.

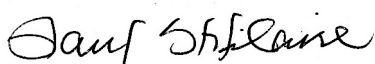
Favoriser la réussite scolaire de tous les élèves est au cœur même de la mission éducative de nos écoles. Parce que la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) partage cette valeur de réussite, elle s'est assurée que celle-ci puisse se refléter dans l'organisation des services offerts aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

On le sait toutes et tous, l'organisation des services constitue un élément majeur d'un accompagnement réussi. Pour cette raison, la FSE a revendiqué et obtenu du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) qu'il reconnaisse concrètement l'engagement et l'expertise du personnel enseignant à ce sujet. Le comité au niveau de l'école, inscrit dans notre contrat de travail, est devenu un exemple parfait de gestion participative où sont prises en compte les préoccupations des enseignantes et enseignants relatives à l'offre de services en lien avec les besoins des élèves.

Par ce comité, nous pouvons contribuer aux réflexions au niveau de l'école et ainsi favoriser un partage des pouvoirs visant une meilleure prise de décision pour la réussite de tous les élèves. Afin de soutenir ce travail de collaboration, la FSE vous propose ce court document qui se veut un guide pour faciliter votre participation à ce comité et ainsi mettre à profit votre engagement et vos convictions professionnelles.

Nous espérons que vous pourrez vous approprier son contenu clair et ciblé sur la dimension pratique de votre participation. En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter votre syndicat local.

Je vous remercie pour votre précieux engagement.



Paul St-Hilaire
Vice-président FSE

Introduction

La convention collective prévoit deux comités pour les élèves à risque et les élèves HDAA, soit le comité paritaire au niveau de la commission et le comité au niveau de l'école. Le présent document vous donnera tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du comité au niveau de l'école.

Ce comité est un lieu privilégié pour faire connaître nos besoins et il vise la participation des enseignantes et enseignants à l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA.

L'objectif est de rendre accessibles plus rapidement les services aux élèves à risque et aux élèves HDAA et ainsi faire de la prévention et de l'intervention rapide.

1. Le mandat du comité

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA. Ces recommandations portent notamment sur :

- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
- l'organisation des services.

2. La composition du comité

a) Les enseignantes et enseignants

Les enseignantes et enseignants doivent nommer un maximum de trois représentantes ou représentants. Cette nomination se fait en assemblée générale. Il



faudrait privilégier des enseignantes ou enseignants provenant des classes régulières, car les discussions porteront notamment sur l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA intégrés en classes ordinaires.

b) La direction

La direction de l'école fait partie du comité. Elle peut être représentée au comité par son adjointe ou adjoint. Un membre du personnel professionnel, enseignant ou de soutien ne peut agir à titre de représentante ou représentant de la direction.

c) La présence des membres du personnel professionnel ou de soutien

À la demande des enseignantes ou enseignants ou de la direction de l'école, un membre du personnel professionnel ou un membre du personnel de soutien travaillant de façon habituelle auprès des élèves à risque et des élèves HDAA peuvent être invités au comité.

3. Le consensus

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus, c'est-à-dire l'accord de tous les membres du comité, y compris la direction ou sa représentante ou son représentant. L'accord du membre du personnel professionnel ou du membre du personnel soutien n'est pas requis.

La direction d'une école ne peut se présenter au comité avec ses projets complètement ficelés et demander aux enseignantes ou enseignants de donner leur accord. Aucune organisation des services ne peut ainsi être imposée.

À moins qu'elle ne s'oppose clairement à une recommandation, la direction est moralement liée par elle. Lorsqu'une recommandation des enseignantes et enseignants ne fait pas l'objet d'un consensus avec la direction et que celle-ci ne la retient pas, elle doit indiquer par écrit les motifs de sa décision.

En cas de difficulté de fonctionnement du comité au niveau de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent soumettre le problème au comité paritaire au niveau de la commission ou au mécanisme de règlement des difficultés établi par le syndicat et la commission.

4. La fréquence des rencontres

La convention collective ne prévoit pas un nombre précis de réunions. Un minimum de trois rencontres est nécessaire pour répondre aux différents mandats: une rencontre au printemps, pour faire les recommandations sur les besoins de l'école pour l'année suivante, une deuxième en juin ou en août, lors de l'octroi des ressources par la commission pour recommander l'organisation des services en fonction de ses ressources et une troisième au milieu de l'année scolaire, pour établir un bilan des recommandations et rectifier le tir, si nécessaire.

De plus, chaque année, le comité devrait établir le portrait de l'école. Cela lui permettrait de mieux répondre aux différents mandats.

5. Les besoins de l'école

Une fois par année, la direction doit faire connaître les besoins de l'école relativement aux élèves à risque et les élèves HDAA. Bien que la Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoie à l'article 96.20 que la direction consulte les membres du personnel sur les besoins de l'école, le mandat de notre comité prévu à 8-9.05 doit être respecté. Les deux mandats ne sont donc pas en opposition. La direction ne peut choisir entre la LIP et la convention collective.

Pour être en mesure de faire des recommandations sur les besoins de l'école, il faut tenir compte de la réalité du milieu, du nombre d'élèves intégrés, des besoins particuliers de certains élèves. Pour connaître ces données, il faudrait consulter les enseignantes et enseignants. La réalité de l'école connue, le comité prévoit les ressources dont l'école aura besoin pour l'année suivante. De plus, le comité paritaire au niveau de la commission doit tenir compte de ces données pour formuler ses recommandations concernant, entre autres, la répartition des sommes allouées entre les écoles et les modèles d'organisation à privilégier.

L'établissement des besoins de l'école doit se faire dans le respect de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA.

6. L'organisation des services

La commission alloue ses ressources en tenant compte des besoins exprimés par les écoles et des recommandations du comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves HDAA. Elle se doit de faire connaître sa décision rapidement. Ces ressources peuvent être des transferts directs de services ou des montants transférés.

En tenant compte des montants transférés, du nombre et des services dispensés par les personnes-ressources, le comité fera des recommandations sur l'organisation générale des services.

Par contre, le comité n'a pas pour mandat de se prononcer sur l'acceptation des demandes (cas par cas) faites par les enseignantes et enseignants.

7. Les modèles de services

Il existe plusieurs modèles de services pour les élèves à risque et les élèves HDAA. Pour déterminer le modèle le plus adéquat, il est nécessaire de connaître le degré d'intégration et les capacités et besoins des élèves concernés de façon générale (voir l'Annexe 1 *Les modèles de services en adaptation scolaire*).

La détermination du ou des modèles de services doit se faire en respectant l'autonomie professionnelle des personnes-ressources concernées.

8. Les critères d'utilisation des services

Le comité doit recommander une démarche d'accessibilité aux services.

Pour ce faire, les membres du comité doivent tenir compte :

- de la démarche à suivre ;
- de l'utilisation du formulaire ;
- du rôle de la direction ;
- des disponibilités des ressources.

9. Les critères de distribution des services

Pour recommander des critères de distribution des services, il faut tenir compte :

- des élèves intégrés (handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) ;
- du nombre d'élèves intégrés ou du degré d'intégration ;
- de la taille des groupes ;
- du niveau d'enseignement que nous désirons privilégier ;
- de la présence ou non de classes spécialisées ;
- des plans d'intervention établis ;
- des élèves reconnus.

10. Les responsabilités de la direction

Lorsque, dans le cadre des attributions qui lui sont accordées par la loi, la direction ne retient pas les recommandations du comité, elle doit indiquer par écrit ses motifs aux membres du comité.

La direction doit par ailleurs faire connaître aux enseignantes et enseignants de l'école les modèles et les critères de distribution et d'utilisation des services.

Il revient à la direction de gérer les demandes individuelles de services.

Conclusion

L'implication des enseignantes et enseignants est essentielle à l'amélioration et à l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves HDAA.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, il ne faut pas hésiter à faire appel au syndicat.



Annexe I Les modèles de services en adaptation scolaire

Modalités d'organisation des services pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage!
Évaluation des besoins et des capacités par la commission scolaire

École ordinaire
Classe ordinaire
à temps plein ou à temps partiel
avec adaptations requises

Selon les besoins
accès à :

Programme des services éducatifs complémentaires notamment les services d'aide et les services de soutien :

Ex. :

- services d'orthopédagogie
- services d'orthophonie
- services de psychologie
- services d'éducation spécialisée
- ...

Plan d'intervention + services d'appui à l'élève
et à l'enseignante ou l'enseignant.

Exemples de modalités en complément à la classe ordinaire

Évaluation périodique du plan d'intervention afin
de s'assurer que les services d'appui qui y sont
prévus sont les plus appropriés pour répondre
aux besoins de l'élève.

Classe ressource : élèves regroupés pour une période donnée afin de bénéficier d'interventions régulières, ciblées et intensives dans les disciplines de base.

Classe répit : élèves ayant des problèmes de comportement retirés temporairement de leur classe ordinaire le temps que des interventions régulières et ciblées permettent de rétablir la situation.

École désignée : modalités de services qui concentrent les services professionnels et de soutien généralement liés à un type de difficulté.

Autres modalités de soutien et d'accompagnement pour l'élève et le personnel enseignant :
co-enseignement, clinique pédagogique, service-conseil, cercle d'entraide...

Selon les besoins
accès à :

École ordinaire Classe spécialisée

Plan d'intervention + services d'appui à l'élève
et à l'enseignante ou l'enseignant.

Évaluation périodique du plan d'intervention afin
de s'assurer que les services d'appui qui y sont
prévus sont les plus appropriés pour répondre
aux besoins de l'élève.

Programme des services éducatifs complémentaires notamment les services d'aide et les services
de soutien :

- Ex. :
- services d'orthopédagogie
 - services d'orthophonie
 - services de psychologie
 - services d'éducation spécialisée
 - ...

Selon les besoins
accès à :

École spécialisée

- École de la commission scolaire
- École à mandat régional ou suprarégional
- École située dans un établissement du réseau
de la santé et des services sociaux
- École privée spécialisée

Plan d'intervention + services d'appui à l'élève
et à l'enseignante ou l'enseignant.

Évaluation périodique du plan d'intervention afin
de s'assurer que les services d'appui qui y sont
prévus sont les plus appropriés pour répondre
aux besoins de l'élève.

Programme des services éducatifs complémentaires notamment les services d'aide et les services
de soutien :

- Ex. :
- services d'orthopédagogie
 - services d'orthophonie
 - services de psychologie
 - services d'éducation spécialisée
 - ...

Annexe 2

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage²

- A) La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

- B) Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.
- C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles ;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;



2. Entente nationale 2010-2015 (E1), clause 8-9.04, page 106.

- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées ;
 - 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services ;
 - 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07 ;
 - 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII ;
 - 7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.
- D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage³

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé ainsi :
- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant ;
 - 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants ;

3. Entente nationale 2010-2015 (E1), clause 8-9.05, pages 106 et 107.

- 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.





fse.qc.net



facebook.com/FSECSQ



twitter.com/FSECSQ